

DU MERCREDI 20 JANVIER 2021

ROLE N° 2021 L 151

GREFFE N° 2020 J 691

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société AS HABITAT EURL

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a cursive 'm' with a loop. The second signature on the right is a vertical line with a hook at the top and a dot at the bottom.



SELARL au capital de 125 000 €
453 211 393 R.C.S. Bordeaux

GREFFE N° 2020J00691

REQUETE
à fin de conversion en liquidation judiciaire
(Article L.631-15 II du Code de commerce)

18 JAN 2021
TRIBUNAL DE COMMERCE
BORDEAUX

à Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux

Mesdames et Messieurs,

La soussignée SELARL EKIP', demeurant à BORDEAUX : 2 rue de Caudéran, agissant en qualité de Mandataire judiciaire de l'EURL AS HABITAT ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que l'EURL AS HABITAT a fait l'objet d'un jugement de Redressement judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 29/12/2020 ;
- Que le dirigeant est défaillant, de telle sorte que nous ne disposons d'aucune information sur l'activité et les performances de l'entreprise ;
- Que le passif de la procédure s'élève en l'état à :

Privilégié	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Chirographaire	138 487.32 €
A échoir	0.00 €
TOTAL	138 487.32 €

- Que par courrier transmis le 14/01/2021, Monsieur Vecchi, dirigeant de l'EURL AS HABITAT, a informé la Soussignée de l'impossibilité de régler les salaires du mois de janvier 2021 ;
- Que par ce même courrier, Monsieur Vecchi sollicite l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pour la société AS HABITAT ;
- Que toute possibilité de redressement apparaît dans ces conditions exclue, de telle sorte que la liquidation judiciaire s'impose ;
- Qu'en outre, les dispositions de l'article L.631-15 II du Code de commerce précisent qu'à tout moment le Tribunal peut, à la demande du Mandataire Judiciaire, ordonner la liquidation judiciaire ;
- Que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier ;

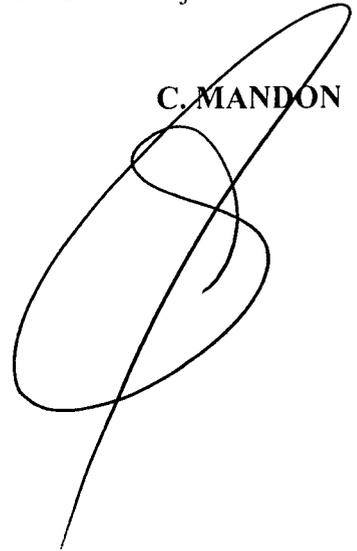
- Que le nombre de salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure s'élève à 7 ;
- Que le chiffre d'affaires Hors Taxes connu s'élève à 718 319.00 € ;

EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Mesdames et Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, prononçant la liquidation judiciaire de l'EURL AS HABITAT, en application des dispositions des articles L.631-15 II et L.640-1 du Code de commerce.

BORDEAUX le 15 janvier 2021

C. MANDON

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the bottom right of the signature.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Gérard LARTIGAU, juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Janvier 2021,

en présence du Ministère Public, représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 29 Décembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société AS HABITAT EURL, identifiée sous le n° 810 146 753 RCS BORDEAUX (2015 B 1343), dont le siège social est à LA TESTE DE BUCH (33260), 111 avenue du Parc des Expositions, exerçant une activité de montage de menuiseries intérieures et extérieures et aménagement à LA TESTE DE BUCH (33260), 111 avenue du Parc des Expositions, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 29 Juin 2021 et convoqué les parties à son audience du 27 Janvier 2021,

Par requête en date du 15 Janvier 2021, la SELARL EKIP', ès-qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la liquidation judiciaire de la société AS HABITAT EURL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 18 Janvier 2021, donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, représentée selon pouvoir par Madame Marjorie ROUZEAU, maintient sa demande de liquidation judiciaire,

La société AS HABITAT EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et indique qu'elle ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public se déclare favorable à la liquidation judiciaire,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,



En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis,

Prononce la liquidation judiciaire de la société AS HABITAT EURL, identifiée sous le n° 810 146 753 RCS BORDEAUX (2015 B 1343), dont le siège social est à LA TESTE DE BUCH (33260), 111 avenue du Parc des Expositions, exerçant une activité de montage de menuiseries intérieures et extérieures et aménagement à LA TESTE DE BUCH (33260), 111 avenue du Parc des Expositions,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Monsieur Marc WOLFF, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 31 Janvier 2023 à 14 heures 10 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN.**

